



Conditions Générales

n°ASSURBOXJST202607



Introduction

À propos de Assur'Box

Assur'Box est une **police** d'assurance multirisque spécialement conçue pour **vous**.

La **police** est constituée :

- des présentes Conditions Générales,
- ainsi que de **vos** Conditions Particulières et leurs avenants éventuels.

Les Conditions Générales présentent les dispositions communes applicables à l'ensemble de **votre police**. Elles précisent les conditions dans lesquelles **nous vous** assurons au titre de la garantie concernée.

Vous trouverez dans ces Conditions Générales :

- Une partie **Dommmages matériels** aux **biens assurés**, pour les **dommmages matériels** subis par **vos** biens et à l'occasion de la survenance d'un événement assuré.
- Une partie Responsabilité liée à l'occupation des locaux pour les **dommmages** causés à autrui par les **biens assurés** situés dans **votre espace de stockage**.
- Des exclusions générales s'appliquant à l'ensemble de la **police**, aussi bien à la garantie **Dommmages matériels** aux **biens assurés** qu'à la garantie Responsabilité liée à l'occupation des locaux.
- Des dispositions générales dont l'objet est de rappeler le fonctionnement de la **police** dans ses grands principes et dans le respect du Code des Assurances : définitions, fonctionnement des garanties, **plafonds de garantie** et **franchises**, durée de la **police**, paiement des primes, prescription, résiliation, etc.

Les Conditions Particulières adaptent les garanties à **votre** situation particulière. Elles ont été établies sur la base des éléments d'informations et documents que **vous nous** avez fournis et des déclarations que **vous nous** avez faites lors de la souscription de la **police**, et qui en font partie intégrante. **Vous** y trouverez notamment les montants des **plafonds de garantie** qui **vous** sont accordées, ainsi que le montant des **franchises**. **Vous** y trouverez également les clauses additionnelles et/ou dérogatoires aux présentes Conditions Générales qui s'appliquent à **votre police**.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de **vos** Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

Afin que **votre police** prenne effet, **vous** devez **nous** retourner un exemplaire paraphé et signé de **vos** Conditions Particulières, et régler **votre** prime d'assurance.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette **police** dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **vous** pouvez contacter **VALEAS ASSURANCES** qui se chargera de **vous** donner toutes les explications nécessaires afin que **vous** soyez parfaitement informé.

L'intermédiaire d'assurance à la souscription et à la gestion de **votre police** d'assurance ci-dessus référencé est : VALEAS ASSURANCES, société de courtage d'assurance conforme à l'article L.520-1 du Code des Assurances. Siège social : 19 B Rue de Châtillon - CS11223 - 35012 RENNES CEDEX - Tél 02.99.31.54.11. RC Rennes B 398 627 398 000 41. Code APE : 6622Z - Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile conforme aux articles L.523-1 et L.530-2 du Code des Assurances. N°ORIAS : 07 000 380 www.orientas.fr - ACPR 61 Rue Taibout - 75436 PARIS CEDEX 09.

Table des matières

1 - DÉFINITIONS	5
2 – GARANTIE DOMMAGES MATÉRIELS AUX BIENS ASSURÉS.....	7
1. Incendie et risques divers.....	7
2. Dégâts des eaux et gel	7
3. Vol et vandalisme.....	8
4. Attentats et actes de terrorisme.....	9
5. Événements climatiques.....	9
6. Catastrophes naturelles.....	10
7. Conditions de garantie et mesures de prévention	11
3 – GARANTIE RESPONSABILITÉ LIÉE À L'OCCUPATION DES LOCAUX.....	12
4 - TERRITORIALITÉ	12
5 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES	13
6. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES : DÉCLENCHEMENT ET APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS.....	16
1. Garanties Dommages matériels aux biens assurés.....	16
2. Garantie Responsabilité liée à l'occupation des locaux.....	16
7 - GUIDE D'INDEMNISATION : DÉCLARATION DES SINISTRES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION DES SINISTRES	17
1. Déclaration des sinistres.....	17
a) Démarches et délais à respecter	17
b) Déclarations.....	17
c) Devoir d'assistance :	18
d) Renonciation à recours.....	18
2. Modalités d'indemnisation des sinistres.....	18
a) Principes d'indemnisation.....	18
b) Evaluation des dommages matériels.....	19
c) Vétusté.....	19
d) Dispositions particulières à la garantie « 2. Dommages matériels aux biens assurés »	19
e) Dispositions particulières à la garantie « 3. Responsabilité liée à l'occupation des locaux »	20
f) Paiement des indemnités	22
g) Subrogation	22
3. Principes d'indemnisation.....	23
a) Principes généraux :	23
b) Garantie Dommages matériels aux biens assurés.....	23
c) Garantie Responsabilité liée à l'occupation des locaux.....	23
8. ADMINISTRATION DE LA POLICE.....	25

1. Déclarations obligatoires	25
a) Principes Généraux.....	25
c) Modification du risque en cours de période d'assurance	26
2. Prime.....	27
a) Paiement de la prime	27
b) Frais de rejets de prélèvements	27
c) Modalités de calcul de la prime	27
3. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police	27
4. Résiliation.....	28
5. Prescription	29
6. Loi applicable et tribunal compétent	31
7. Sanctions économiques.....	31
8. Protection des données à caractère personnel	31
9. Satisfaction du client	32
10. Vente à distance et démarchage	32
a) Vente à distance	32
b) Démarchage.....	33
Annexe réglementaire.....	35

1 - DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante de la **police** dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions Particulières.

Pour l'application de la **police**, on entend par :

« **Adresse de risque** » : adresse du **prestataire de stockage**, correspondant à un **bien immobilier** et à laquelle se situent un ou plusieurs **espaces de stockage**.

« **Assuré** » (**vous / vos / votre**) : le particulier non professionnel (personne physique désignée aux Conditions Particulières comme étant le preneur d'assurance) domicilié en France ayant conclu un **contrat de mise à disposition** à des fins non professionnelles en cours de validité pendant la **période d'assurance** en vue d'y stocker temporairement ses **biens assurés**.

« **Assureur** » (**nous / nos / notre**) : l'entité Hiscox mentionnée aux Conditions Particulières qui assure la présente **police**.

« **Biens assurés** » : les biens matériels mobiliers appartenant à l'**Assuré** (ou faisant l'objet d'un crédit-bail ou crédit amortissable souscrit par l'**Assuré**) et stockés dans l'**espace de stockage**, en application d'un **contrat de mise à disposition** conclu à des fins non professionnelles. **LES BIENS CONFIEÉS ET LES BIENS MENTIONNÉS DANS LA PARTIE « 5 – EXCLUSIONS GENERALES » DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES NE SONT PAS DES BIENS ASSURÉS.**

« **Bien confié** » : tout bien meuble appartenant à un tiers, dont l'**Assuré** a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

« **Biens immobiliers** » : ensemble des bâtiments, constructions de toutes sortes et de toutes natures, destinés au stockage, y compris installations, aménagements, agencements et embellissements considérés comme immeuble par nature ou destination.

A l'exception de :

- serres et autres structures légères comme les tentes, chapiteaux, structures gonflables,
- bâtiments en cours de construction,
- bâtiments frappés d'alignement ou tombant sous le coup d'un arrêté de péril,
- bâtiments classés ou non à l'un des inventaires du ministère des Affaires culturelles tels que demeure historique ancienne ou de caractère (moulin, manoir, gentilhommière, cloître, chapelle...),
- terrain, plantations, pelouse.

« **Contrat de mise à disposition** » : contrat conclu entre l'**Assuré** ou l'**occupant** et le **prestataire de stockage** et par lequel le **prestataire de stockage** s'engage à mettre à disposition un **espace de stockage** en remettant la clé ou tout autre moyen d'accès sécurisé de façon individuelle et personnelle.

« **Défaut d'entretien** » : dysfonctionnement ou dégradation apparente d'un bien.

« **Domage** » : tout **dommage corporel, matériel** et/ou **immatériel**.

« **Domage corporel** » : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

« **Domage matériel** » : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, ou disparition d'un bien.

« **Domage immatériel** » : préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice. Le **dommage immatériel** est **consécutif** s'il résulte d'un **dommage corporel** ou **matériel** garanti. Le **dommage immatériel** est **non consécutif** s'il ne résulte pas d'un **dommage corporel** ou **matériel** garanti, ou s'il survient en l'absence de tout **dommage corporel** ou **matériel**.

« **Espace de stockage** » : espace privatif clos, couvert, mobile ou immobile défini dans le **contrat de mise à disposition**.

« **Explosion** » : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

« **Fait dommageable** » : fait, acte ou événement à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un **sinistre**. Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

« **Frais de défense** » : frais engagés pour la défense des intérêts de l'**Assuré** dans le cadre d'un **sinistre** (notamment frais et honoraires d'avocats, d'experts et/ou d'huissiers).

« **Franchise** » : part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'**Assuré** et déduite de tout règlement de **sinistre**.

« **Incendie** » : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

« **Marchandises** » : objets ou produits destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), y compris les approvisionnements, matériels publicitaires, emballages.

« **Occupant** » : personne physique ou morale autre que l'**Assuré** qui a conclu un **contrat de mise à disposition** avec le même **prestataire de stockage** que l'**Assuré**.

« **Période d'assurance** » : la période comprise, selon le cas, entre :

1. la première date d'effet de **votre police** visée aux Conditions Particulières, et la date de sa première échéance annuelle visée aux Conditions Particulières ; ou
2. la première date d'effet de **votre police** visée aux Conditions Particulières, et la date de sa résiliation ou de son expiration intervenue avant sa première échéance annuelle ; ou
3. deux échéances annuelles consécutives ; ou
4. la dernière échéance annuelle de renouvellement de la **police**, et la date de sa résiliation ou son expiration intervenue durant la période de garantie en vigueur à cette date.

« **Plafond de garantie** » : correspond à la limitation contractuelle d'indemnité à savoir **le** montant maximum de l'indemnité, fixé d'un commun accord entre un **Assuré** et son **Assureur**, mentionné dans la **Police**.

« **Plateforme de souscription** » : plateforme internet « Assur' Box » permettant la souscription de la **police**.

« **Police** » (ou « **Contrat** » dans les Conditions Particulières) : le présent contrat d'assurance conclu entre l'**Assuré** et l'**Assureur**, fixant les conditions et limites dans lesquelles l'**Assuré** est garanti et comprenant les conditions générales et les Conditions Particulières.

« **Pollution** » : tout **dommage** causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les productions d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

« **Prestataire de stockage** » : personne physique ou morale qui met à disposition de l'**occupant** ou de l'**assuré**, un **espace de stockage** afin que ces derniers y stockent un ou plusieurs **bien(s) assuré(s)** via la conclusion à des fins privées d'un **contrat de mise à disposition**.

« **Proche** » : les membres de **votre** famille visés à l'Article 311-12 du Code Pénal.

« **Réclamation** » : toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits.

« **Sinistre** » : la réalisation d'un événement assuré susceptible d'entraîner pour l'**Assureur** l'exécution d'une garantie prévue par la **Police**.

« **Valeur de remplacement à neuf** » : valeur de remplacement au prix du neuf au jour du **sinistre** d'un bien identique ou similaire au **bien assuré** sinistré.

« **Vétusté** » : dépréciation de la valeur du **bien assuré** sinistré causée par l'usage et le temps.

2 – GARANTIE DOMMAGES MATÉRIELS AUX BIENS ASSURÉS

La **police** garantit dans les termes, limites et conditions fixées ci-après les **dommages matériels** subis par les **biens assurés** résultant uniquement des événements suivants :

1. **Incendie** et risques divers,
2. Dégâts des eaux et gel,
3. Vol et vandalisme,
4. Attentats et actes de terrorisme,
5. Événements climatiques,
6. Catastrophes naturelles.

1. Incendie et risques divers

Sont garantis au titre de la présente **police** les **dommages matériels** aux **biens assurés** causés exclusivement par les événements listés ci-dessous :

- l'**incendie**, ainsi que les **dommages matériels** causés par la chaleur, les gaz et fumées en résultant, y compris les **dommages matériels** occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage s'ils résultent d'un **sinistre** garanti ;
- les **explosions** et implosions, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou dépression de gaz ou de vapeur, ainsi que des coups d'eau des appareils à vapeur en résultant ;
- la chute directe de la foudre sur les **biens assurés** ;
- le choc d'un véhicule terrestre, provoqué par une personne dont l'**Assuré** n'est pas civilement responsable ;
- le choc ou la chute d'un appareil aérien ou d'un engin spatial, ou de corps ou objets tombant de ceux-ci ;
- les manifestations, émeutes, mouvements populaires et actes de sabotage.

La garantie émeutes et mouvements populaires s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale concernant les guerres civiles et étrangères prévue dans la Partie 5 – Exclusions Générales ci-après et s'exerce à défaut ou en complément de l'article L2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la responsabilité de l'État vis-à-vis des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

OUTRE LES EXCLUSIONS DÉFINIES EN PARTIE 5 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DE LA PRÉSENTE **POLICE** :

- LES **DOMMAGES** CAUSÉS PAR EXCÈS DE CHALEUR SANS FLAMME (ACCIDENTS DE FUMEURS) ;
- LES **DOMMAGES** AUX APPAREILS ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES, SAUF LE CAS OÙ ILS SONT ENDOMMAGÉS PAR L'**INCENDIE** OU L'**EXPLOSION** DES OBJETS VOISINS ;
- LES **DOMMAGES** RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DU NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION CONTRE LE RISQUE **INCENDIE** APPLICABLE À L'**ADRESSE DE RISQUE**.

2. Dégâts des eaux et gel

Sont garantis au titre de la présente **police** les **dommages matériels** aux **biens assurés** causés exclusivement par les fuites d'eau ou ruptures ou débordements accidentels y compris ceux consécutifs au gel, provenant exclusivement :

- Des refoulements d'égouts ;
- Des conduites et canalisations non souterraines ;
- De tous appareils fixés à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage ;
- Des installations de sprinklers et autres installations d'extinction automatique des **incendies** ;
- Des chéneaux, gouttières ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ;
- Des infiltrations accidentelles des eaux au travers d'éléments de construction assurant le couvert du bâtiment ;
- Des infiltrations accidentelles des eaux au travers des carrelages et des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

OUTRE LES EXCLUSIONS DÉFINIES EN PARTIE 5 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DE LA PRÉSENTE **POLICE** :

- LA RÉPARATION DE LA CAUSE DU **SINISTRE** ;
- LES **DOMMAGES** COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « 5. ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES » ET DE LA GARANTIE « 6. CATASTROPHES NATURELLES » ;
- LES **DOMMAGES** CAUSÉS PAR LES ENTRÉES D'EAU DE PLUIE ET INFILTRATIONS PAR LES PORTES DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR, FENÊTRES, CONDUITS D'AÉRATION OU DE FUMÉE ;
- LES **DOMMAGES** CAUSÉS PAR L'HUMIDITÉ, LA BUÉE OU LA CONDENSATION à moins que cette condensation ou humidité ne soit la conséquence directe d'un sinistre garanti.

3. Vol et vandalisme

La garantie ci-dessous s'applique en cas de vol ou d'actes de vandalisme commis par des tiers, sous réserve que l'**Assuré** dépose immédiatement une plainte.

La garantie est acquise uniquement en cas de disparition, destruction ou détérioration des **biens assurés** dans les **espaces de stockage** résultant des événements suivants :

- d'un vol, au sens de l'article 311-1 du Code pénal « la soustraction frauduleuse du bien d'autrui » ;
- d'une tentative de vol, c'est-à-dire de tout acte accompli en vue de commettre un vol, ayant reçu un commencement d'exécution, mais qui a été suspendu ou qui a manqué son objectif pour une cause quelconque.

La garantie ne produit ses effets qu'à la suite d'un événement commis :

- par effraction ou escalade ayant laissé des traces apparentes, des bâtiments et du (ou des) **espace(s) de stockage** où se trouvent les **biens assurés**,
- par forçage des serrures avec usage de fausses clés,
- par forçage des cadenas de sécurité fournis par le **prestataire de stockage**,
- par introduction clandestine par tous moyens,
- par agression avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de l'**Assuré** ou de toute personne présente à l'**adresse de risque**.

La garantie n'est acquise qu'à la stricte condition qu'il soit établi par l'**Assuré** de façon formelle, la réalité du **vol** ou de la tentative de **vol** dans l'une ou l'autre de ces circonstances.

Extension de garantie détérioration immobilière

En cas de sinistre résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ayant causé des détériorations immobilières aux locaux assurés, **nous vous** indemniserons dans la limite de 1 600 euros par **sinistre** et de 50 000 euros par année d'assurance, sous réserve que **vous** ayez déposé plainte.

OUTRE LES EXCLUSIONS DÉFINIES EN PARTIE 5 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DE LA PRÉSENTE **POLICE** :

- LES **DOMMAGES** CAUSÉS AU(X) BÂTIMENT(S) OÙ SONT STOCKÉS LES **BIENS ASSURÉS** ET / OU À **L'ESPACE DE STOCKAGE** ;
 - LES VOLS, DÉTÉRIORATIONS, ACTES DE VANDALISME ET DESTRUCTIONS DES **BIENS ASSURÉS** SITUÉS EN PLEIN AIR OU EN DEHORS DE **L'ESPACE DE STOCKAGE** ;
 - LES VOLS, DÉTÉRIORATIONS ET DESTRUCTIONS DES **BIENS ASSURÉS** EN CAS D'EFFRACTION LIMITÉE À UN BRIS DE VITRAGE EXCLUSIVEMENT, HORS VITRAGE DE SÉCURITÉ ;
 - LES VOLS, DÉTÉRIORATIONS, ET DESTRUCTIONS COMMIS PAR OU AVEC LA COMPLICITÉ DE **L'ASSURÉ** OU DE SES **PROCHES** ;
 - LE VOL DES BIENS COMMIS À LA FAVEUR D'UN **INCENDIE**, D'UNE **EXPLOSION**, D'UNE INONDATION, D'UN TREMBLEMENT DE TERRE, D'UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE OU D'UN AUTRE CATACLYSME, À MOINS QU'IL NE SOIT PROUVÉ QU'IL S'AGIT D'UN **VOL** GARANTI PAR LA **POLICE** D'ASSURANCE ;
-
- LES VOLS ET ACTES DE VANDALISME SURVENANT APRÈS ABANDON DES **BIENS IMMOBILIERS** OÙ SE TROUVENT LES **ESPACES DE STOCKAGE** À LA SUITE D'ÉVACUATIONS ORDONNÉES PAR LES AUTORITÉS OU NÉCESSITÉES PAR DES FAITS DE GUERRE ET TROUBLES CIVILS OU À LA SUITE D'UNE RÉQUISITION TOTALE AU PROFIT DE PERSONNES ÉTRANGÈRES À **L'ASSURÉ** (SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE L.160-7 DU CODE DES ASSURANCES) ;
 - LE VOL DES **BIENS ASSURÉS** PAR LE **PRESTATAIRE DE STOCKAGE** OU SES PRÉPOSÉS.

4. Attentats et actes de terrorisme

Sont garantis au titre de la présente **police**, les **dommages matériels** aux **biens assurés** résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme (article L.126-2 du Code des Assurances).

En cas de **sinistre**, **vous** devez accomplir les formalités et démarches prévues par la législation en vigueur dans les délais prévus par celle-ci et **nous** transmettre le récépissé délivré par l'autorité compétente.

5. Événements climatiques

Sont garantis au titre de la présente **police**, les **dommages matériels** aux **biens assurés** causés exclusivement par :

- l'action directe du vent due aux tempêtes, ouragans et cyclones, conformément à l'article L.122-7 du Code des Assurances, lorsque la vitesse du vent est au moins égale à cent (100) km/h ou ;
- le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il endommage des bâtiments construits en dur dans un rayon de cinq (5) km autour de **l'adresse de risque** ; en cas de **sinistre**, **vous** devez **nous** présenter un relevé météorologique établi par Météo France faisant état de la vitesse du vent à la date précise du **sinistre** ;
- l'action directe de la grêle sur les toitures ;
- l'action du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- la pénétration de la pluie, de l'eau, de la grêle ou de la neige à l'intérieur des **espaces de stockage** du fait de leur destruction totale ou partielle provoquée par les événements ci-dessus.

Sont considérés comme constituant un seul et même **sinistre**, tous les **dommages matériels** ayant la même origine survenus dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le moment où les **biens assurés** concernés ont subi les premiers **dommages matériels**.

6. Catastrophes naturelles

Sont garantis au titre de la présente **police**, les **dommages matériels** ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue, affaissement de marnière (articles L.125-1 et suivants du Code des Assurances).

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté ministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vous conserverez à **votre** charge une **franchise**. **Vous vous** interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la **franchise**. La **franchise** applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du **sinistre**. Toutefois, la **franchise** éventuellement prévue par la **police** sera appliquée, si elle est supérieure à ce montant.

7. Conditions de garantie et mesures de prévention

Les biens assurés sont garantis sous réserve du respect des moyens de prévention, de protection et modalités de stockage suivants :

1. Pour les garanties Incendie et risques divers, Événements climatiques :

Construction en matériaux durs :

- les murs extérieurs des locaux de stockage (où se trouvent les **espaces de stockage**) doivent être constitués pour au moins 75% en béton, briques, pierres ou parpaings unis par un liant, en vitrages ou en polycarbonate, en panneaux simples ou doubles de métal ou fibre-ciment ou en panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment, quelle que soit l'ossature verticale.
- la couverture des locaux de stockage (où se trouvent les **espaces de stockage**) doit être constituée pour au moins 75% en ardoises ou tuiles, en bacs acier, en vitrages ou en polycarbonate, en plaques simples de métal ou fibre-ciment, en panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment ou en béton avec revêtement d'étanchéité, quelle que soit la charpente de toiture.

Prévention incendie :

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition par le **prestataire de stockage**.

2. Pour la garantie Vol et vandalisme :

Les **espaces de stockage** doivent être munis au minimum des protections suivantes :

- les portes, quel que soit leur type, doivent être munies d'au moins un point de fermeture ;
- les fenêtres, impostes ou autres ouvertures telles que soupiraux doivent être protégées par des volets pleins, des persiennes métalliques ou des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou des vitrage de sécurité (verre feuilleté).

En cas de **contrat de mise à disposition**, l'**Assuré** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens de protection dont est muni l'**espace de stockage** pendant toute la durée du stockage.

Les téléphones portables et smartphones, tablettes numériques, liseuses numériques, ordinateurs portables ou non, caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, devront être stockés dans des locaux dont les parties vitrées sont protégées par des volets pleins, des persiennes métalliques ou des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou des vitrage de sécurité (verre feuilleté) et dont les portes d'accès devront être munies de trois points de fermeture.

3. Pour la garantie Dégâts des eaux et gel :

Les vins et spiritueux, ainsi que tous les objets de valeur qui entrent dans le cadre de la garantie de la présente **police** doivent être stockés dans les **espaces de stockage** à plus de 10 cm au-dessus du sol (sur palettes ou autres supports solides).

4. Conditions de stockage

Les **biens assurés** ne doivent pas être stockés :

- en plein air,
- dans des **espaces de stockage** clos ou couverts au moyen de bâches,
- dans des **espaces de stockage** clos ou couverts en plaques métalliques ou plastiques non fixées par tirefond ou dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
- dans des cabanes, abris de jardins, mobil-home, caravanes, péniches,
- dans des chapiteaux, tentes, structures gonflables, et sous auvents.

3 – GARANTIE RESPONSABILITÉ LIÉE À L'OCCUPATION DES LOCAUX

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que **l'Assuré** peut encourir pour les **dommages matériels** causés par les **biens assurés à l'espace de stockage** ou à des biens appartenant à un **occupant de l'adresse de risque**, à la suite de l'un des événements garantis suivants :

- **Incendie** et risques divers ;
- Dégâts des eaux et gel ;
- Événements climatiques ;

et survenu ou ayant pris naissance dans **l'espace de stockage** loué par **l'Assuré**.

La garantie est déclenchée exclusivement par la **réclamation** du **prestataire de stockage** ou d'un **occupant de l'adresse de risque**.

La **réclamation** doit avoir été formée devant une juridiction française et / ou être fondée sur le droit français, peu importe en revanche le lieu géographique de survenance du **fait dommageable** à l'origine de la **réclamation** ou la nationalité du réclamant.

OUTRE LES EXCLUSIONS DÉFINIES EN PARTIE 5 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DE LA PRÉSENTE **POLICE** :

- LES **DOMMAGES** CAUSÉS À **L'ESPACE DE STOCKAGE** À L'OCCASION DE VOLS OU DE DÉGRADATIONS MATÉRIELLES VOLONTAIRES (VANDALISME) OU TENTATIVES DE COMMISSION DE L'UNE OU L'AUTRE DE CES INFRACTIONS,
- LES **DOMMAGES** CAUSÉS À **L'ESPACE DE STOCKAGE** OCCUPÉ PAR **L'ASSURÉ** ET AYANT PRIS NAISSANCE À L'EXTÉRIEUR DE CET ESPACE.
- LES **DOMMAGES** CAUSÉS PAR (OU RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE) TOUT VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR OU TOUT ENGIN FLOTTANT, FERROVIAIRE OU AÉRIEN
- LES **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE ACCIDENTELLE OU NON ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT, PAR VOIE DE **POLLUTION**
- LA RESPONSABILITÉ DE **L'ASSURÉ** AUTRE QUE CELLE SPÉCIFIQUEMENT GARANTIE AU TITRE DE LA PRÉSENTE **POLICE**.

4 - TERRITORIALITÉ

Les garanties de la **police** sont accordées pour la France métropolitaine (hors Corse).

5 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DE LA PRÉSENTE POLICE :

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- LES BIENS SUIVANTS :

- LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET ASSIMILÉS, SOUMIS OU NON À L'OBLIGATION D'ASSURANCE, LEURS REMORQUES, LEURS ACCESSOIRES FIXES OU PIÈCES DE RECHANGE ;
- LES CARAVANES, VOILIERS, BATEAUX ET ENGINS NAUTIQUES À MOTEUR (BATEAU À MOTEUR , VOILIERS, JET SKI), ENGINS OU VÉHICULES AÉRIENS ;
- LES CLEFS, PORTEFEUILLE, PIÈCES D'IDENTITÉ, PASSEPORT, PERMIS DE CONDUIRE, DOCUMENTS OFFICIELS, PAPIERS D'AFFAIRES, BILLETS DE VOYAGE, CARTES BANCAIRE, ESPÈCES, OU TOUT AUTRE MOYEN DE PAIEMENT, TITRES, VALEURS MOBILIÈRES ;
- TOUT OBJET DE VALEUR SUIVANT DONT LA VALEUR EXCÈDE 500 € AU JOUR DU **SINISTRE** : BAGAGERIE ET SACS, HORLOGES, PORCELAINES, FAÏENCES, BIBELOTS ET OBJETS DÉCORATIFS, TAPIS, TABLEAUX, TAPISSERIES, FOURRURES, LIVRES, INSTRUMENTS DE MUSIQUE, MÉNAGÈRES, COLLECTIONS (EST CONSIDÉRÉE COMME COLLECTION, LA RÉUNION D'OBJETS DE MÊME NATURE, AYANT UN RAPPORT ENTRE EUX ET FAISANT L'OBJET D'UNE COTATION ENTRE COLLECTIONNEURS) ;
- LES MEUBLES ANCIENS DE 30 ANS OU PLUS ET DONT LA VALEUR EXCÈDE 2 000 € AU JOUR DU **SINISTRE** ;
- LES BIJOUX, MONTRES, ORFÈVREURIE, MÉTAUX PRÉCIEUX, LINGOTS, PIÈCES DE MONNAIE EN METAL PRÉCIEUX, PIERRES PRÉCIEUSES OU SEMI-PRÉCIEUSES, PERLES FINES, OBJETS PLAQUÉS, RECOUVERTS OU ENTièrement CONSTITUÉS D'OR, D'ARGENT, DE PLATINE, DE VERMEIL OU DE TOUT AUTRE MÉTAL PRÉCIEUX OU SEMI-PRÉCIEUX ;
- LES ŒUVRES D'ART ;
- LES DENRÉES ALIMENTAIRES OU PÉRISSABLES ;
- LES MÉDICAMENTS ;
- LES PROTHÈSES DE TOUTE NATURE, LUNETTES ET VERRES DE CONTACT,
- LES CIGARETTES, TABAC ET PRODUITS DU TABAC ;
- LES LIQUIDES, LES BOUTEILLES DE VIN ET SPIRITUEUX DONT LA VALEUR UNITAIRE EXCÈDE 30€ ;
- LES PRODUITS CHIMIQUES, TOXIQUES OU DANGEREUX ;
- LES OBJETS MOISIS, POLLUÉS OU CONTAMINÉS ;
- LES ARMES À FEU, MUNITIONS, EXPLOSIFS, COMBUSTIBLES ET FEUX D'ARTIFICE ;
- LES MATIÈRES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES ;
- LES COMBUSTIBLES LIQUIDES, GPL, FOD, FIOUL LOURD ET PRODUITS ASSIMILÉS ;
- LES GAZ COMBUSTIBLES ACÉTYLENE, MÉTHANE, BUTANE ET PROPANE, HYDROGÈNE ET PRODUITS ASSIMILÉS ;
- LES LIQUIDES INFLAMMABLES ;
- LES BATTERIES ;
- LES SUBSTANCES ILLICITES ;
- LES ANIMAUX ET PLANTES (Y COMPRIS ANIMAUX EMPAILLÉS) ;
- LES DÉCHETS ;
- LES BIENS OU **MARCHANDISES** VOLÉS OU DÉTENUS ILLÉGALEMENT ;
- LES **MARCHANDISES** ;
- LES CONTREFAÇONS.

- **LES DOMMAGES :**
 - **CORPORELS, IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS** OU NON À UN **DOMMAGE MATÉRIEL**, QU'IL SOIT OU NON GARANTI ;
 - RÉSULTANT D'UN FAIT OU D'UN ÉVÉNEMENT DONT **L'ASSURÉ** AVAIT CONNAISSANCE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE OU À LA DATE D'EFFET DE LA **POLICE** SI ELLE EST ANTÉRIEURE ;
 - INTENTIONNELLEMENT CAUSÉS OU PROVOQUÉS PAR TOUTE PERSONNE CONSIDÉRÉE COMME ASSURÉE AU TITRE DE LA **POLICE**, OU AVEC SA COMPLICITÉ ;
 - OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE, LES ESSAIS AVEC LES ENGINS DE GUERRE, (DANS LE CAS DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE, IL APPARTIENT À **L'ASSURÉ** DE PROUVER QUE LE **SINISTRE** RÉSULTE D'UN FAIT AUTRE QUE CELUI DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE). DANS LE CAS DE GUERRE CIVILE, IL APPARTIENT À **L'ASSUREUR** DE PROUVER QUE LE **SINISTRE** RÉSULTE DE CET ÉVÉNEMENT ;
 - CONSÉCUTIFS À UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE, UN TREMBLEMENT DE TERRE, UN RAZ DE MARÉE OU UN AUTRE PHÉNOMÈNE NATUREL PRÉSENTANT UN CARACTÈRE CATASTROPHIQUE NE RELEVANT PAS DE LA GARANTIE « 5. ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES », NI DE LA LOI SUR LES CATASTROPHES NATURELLES ;
- **TOUS DOMMAGES** OU TOUTES AGGRAVATIONS DE **DOMMAGES** CAUSÉS :
 - PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
 - PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ;
 - PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISÉE OU DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ET DONT **VOUS** OU TOUTE PERSONNE DONT **VOUS** RÉPONDEZ AVEZ LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT **VOUS** SERIEZ TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.
- LES SANCTIONS PÉNALES ;
- LES **DOMMAGES** AUTRES QUE CEUX **D'INCENDIE** OU **D'EXPLOSION** SUBIS PAR LES **BIENS ASSURÉS** ET PROVENANT D'UNE CAUSE INTERNE, D'UN VICE PROPRE, D'UN DÉFAUT DE FABRICATION OU DE CONCEPTION ;
- LES CREVASSES ET FISSURES DES APPAREILS À VAPEUR SAUF S'IL S'AGIT DE DOMMAGES DE GEL COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « 2. DÉGÂTS DES EAUX ET GEL » ;
- LES **DOMMAGES** AUX **BIENS ASSURÉS** SI **L'ASSURÉ** N'A PAS PROCÉDÉ AU PAIEMENT DU AU TITRE DU **CONTRAT DE MISE À DISPOSITION** ;
- LES **DOMMAGES** SURVENUS DANS DES **ESPACES DE STOCKAGE** SI **L'ASSURÉ** N'A PAS PROCÉDÉ À LA SOUSCRIPTION DE LA **POLICE** VIA LA **PLATEFORME DE SOUSCRIPTION** ;
- LES **DOMMAGES** SURVENUS DANS DES **ESPACES DE STOCKAGE** NON ENTIÈREMENT CLOS ET COUVERTS ;
- LES **DOMMAGES** RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE L'UTILISATION DE **L'ESPACE DE STOCKAGE** PRIVATIF À D'AUTRES FINS QUE LE STOCKAGE DES **BIENS ASSURÉS** ;
- LES **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UN **DÉFAUT D'ENTRETIEN** OU D'UN MANQUE DE RÉPARATION INDISPENSABLE, CONNU DE **L'ASSURÉ** LORS DU DÉPÔT DANS **L'ESPACE DE STOCKAGE**, OU INCOMBANT AU **PRESTATAIRE DE STOCKAGE** ;
- LES **DOMMAGES** AUX **BIENS ASSURÉS** DUS AUX CHAMPIGNONS, RONGEURS ET / OU INSECTES (MITES, PARASITES...) ;
- LES **DOMMAGES** DUS AUX VARIATIONS DE L'HYGROMÉTRIE OU DE LA TEMPÉRATURE OU À L'EXPOSITION À LA LUMIÈRE ;

- LES RISQUES OU **DOMMAGES** RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE DÉTÉRIORATIONS GRADUELLES OU DE DÉTÉRIORATIONS NORMALES CAUSÉES PAR L'USAGE ET LE TEMPS, LA ROUILLE, LA MOISSURE, LE PHÉNOMÈNE DE GERMINATION, DE CONDENSATION OU DE CORROSION ;
- LES **DOMMAGES** D'ORDRE ESTHÉTIQUE, C'EST-À-DIRE LES RAYURES, ÉCAILLURES, ÉRAFLURES, BOSSELURES, ÉBRÉCHURES, TACHES, GRAFFITIS, BRÛLURES ET AUTRES ;
- LES **DOMMAGES** CAUSÉS OU AGGRAVÉS PAR LE STOCKAGE DE BIENS EXCLUS DE L'ASSURANCE ET DONT LE STOCKAGE EST IMPUTABLE À **L'ASSURÉ** ;
- TOUT **DOMMAGE MATÉRIEL** AUTRE QUE CEUX RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS ASSURÉS CAUSÉ AUX **BIENS ASSURÉS** PAR UN AUTRE BIEN DÉPOSÉ DANS **L'ESPACE DE STOCKAGE** ;
- LES **SINISTRES** DUS À DES MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT OU DES MATÉRIELS ÉLECTRONIQUES SOUS TENSION DONT LE FONCTIONNEMENT OU LA MISE SOUS TENSION EST IMPUTABLE À **L'ASSURÉ** ;
- LES **BIENS ASSURÉS** LORSQU'UNE INTERDICTION DE FOURNIR UN CONTRAT OU UN SERVICE D'ASSURANCE S'IMPOSE À **L'ASSUREUR** DU FAIT DE LA SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PRÉVUES PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU RÈGLEMENTS Y COMPRIS CELLES DÉCIDÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS-UNIES, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE ;
- LES **BIENS ASSURÉS** LORSQU'ILS SONT SOUMIS À UNE QUELCONQUE SANCTION, RESTRICTION, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION PRÉVUES PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU RÈGLEMENTS, Y COMPRIS CELLES DÉCIDÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS-UNIES, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE.
IL EST ENTENDU QUE CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS OU LES **BIENS ASSURÉS** ENTRENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCISION DE SANCTION, RESTRICTION, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION.
- LES **DOMMAGES** RÉSULTANT DU NON-RESPECT DES MODALITÉS DE STOCKAGE DÉFINIES DANS LE **CONTRAT DE MISE À DISPOSITION** ET À LA SECTION – 2, PARAGRAPHE « 7. CONDITIONS DE GARANTIES ET MESURES DE PRÉVENTION » ;
- LES **DOMMAGES** RESULTANT DU NON RESPECT DES MOYENS DE PREVENTION OU DE PROTECTION DÉFINIS À LA SECTION – 2, PARAGRAPHE « 7. CONDITIONS DE GARANTIES ET MESURES DE PRÉVENTION » ;
- LA PERTE ET LA DISPARITION INEXPLIQUÉE DES **BIENS ASSURÉS**.

6. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES : DÉCLENCHEMENT ET APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

1. Garanties Dommages matériels aux biens assurés

Les garanties **Dommages matériels aux biens assurés** sont déclenchées par la survenance de l'événement à l'origine du **dommage** garanti.

Elles s'appliquent si cet événement survient pendant la **période d'assurance**.

2. Garantie Responsabilité liée à l'occupation des locaux

La **garantie Responsabilité liée à l'occupation des locaux** est déclenchée par la **réclamation**.

Elle couvre l'**Assuré** contre les conséquences pécuniaires des **réclamations** introduites à son encontre pendant la **période d'assurance**.

SAUF EN CAS DE RÉSILIATION DE LA **POLICE** POUR NON-PAIEMENT DE PRIME.

Conformément à l'article L.124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**Assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à son **Assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période de garantie subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**. L'**Assureur** ne couvre pas l'**Assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que l'**Assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps communiquée avant la souscription de la **police**, conformément à la réglementation en vigueur et incluse dans les Conditions Générales, rubrique « Annexe Règlementaire ». La fiche décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

7 - GUIDE D'INDEMNISATION : DÉCLARATION DES SINISTRES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION DES SINISTRES

1. Déclaration des sinistres

a) Démarches et délais à respecter

Tout **sinistre** doit impérativement **nous** être déclaré par **l'Assuré** soit :

- à l'adresse suivante : assur.box@valeas.fr
- par écrit à l'adresse suivante : 19 B rue de Châtillon – 35012 Rennes
- en ligne : à partir de la **plateforme de souscription**, rubrique « déclarer un **sinistre** »

dès qu'il en a connaissance ou au plus tard dans les délais précisés ci-dessous :

Garantie Dommages matériels aux biens assurés (autre que Vol et Vandalisme, et Catastrophes Naturelles)	Maximum de cinq (5) jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'événement garanti.
Vol et Vandalisme	Maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance du vol.
Catastrophes Naturelles	Maximum de dix (10) jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle sur le territoire de la commune où sont situés les biens assurés sinistrés.
Garantie Responsabilité liée à l'occupation des locaux	Maximum de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle vous avez reçu la réclamation .

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU À UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES). NOUS POURRONS ÉGALEMENT VOUS RECLAMER UNE INDEMNITÉ CORRESPONDANT AU PRÉJUDICE SUBI.**

b) Déclarations

L'Assuré doit déclarer le **sinistre** à **l'Assureur** :

- indiquer la date, le lieu, la nature et les circonstances du **sinistre**, ses causes et conséquences ;
- joindre un état descriptif et estimatif des **biens assurés** endommagés, volés ou détruits ainsi que les factures, bons de garantie, photos ou tout autre justificatif ;
- adresser les documents mettant en cause sa responsabilité.

En cas de Catastrophes Naturelles :

Si **vous** avez souscrit plusieurs assurances susceptibles de garantir le risque de Catastrophes Naturelles, **vous** devez, en cas de **sinistre** et dans le délai mentionné ci-dessus, **nous** déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, **vous** devez **nous** déclarer **l'Assureur** que **vous** avez choisi pour instruire **votre** dossier.

En cas de vol :

- déposer une plainte auprès des autorités locales de police dans les 48 heures de la découverte du vol ou du vandalisme ;
- **nous** transmettre le récépissé du dépôt de plainte.

Dans tous les cas, **vous vous engagez** à mettre en œuvre à **vos** frais, tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant d'éviter la survenance d'un **sinistre** et le cas échéant à prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du **sinistre** et en limiter les conséquences. **Vous vous engagez** en outre à faire en sorte que **l'Assureur** puisse constater les dommages, notamment en tenant à sa disposition les biens endommagés.

À DÉFAUT, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

Fausse déclaration de sinistre ou aggravation frauduleuse de sinistre :

SI DE MAUVAISE FOI, **VOUS** FAITES DE FAUSSES DÉCLARATIONS SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSÉQUENCES DU **SINISTRE**, EXAGÉREZ LE MONTANT DES **DOMMAGES**, PRÉTENDEZ DÉTRUITS OU DISPARUS DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU **SINISTRE**, DISSIMULEZ OU SOUSTRAIEZ TOUT OU PARTIE DES **BIENS ASSURÉS**, EMPLOYEZ COMME JUSTIFICATIONS DES DOCUMENTS INEXACTS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX, **VOUS** ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LE **SINISTRE** EN CAUSE.

c) **Devoir d'assistance :**

Après déclaration du **sinistre**, outre les obligations mises à **votre** charge par les présentes Conditions Générales, **vous** demeurez tenu de **nous** fournir à **vos** frais toute l'assistance que **nous vous** demanderons dans le cadre de l'instruction et de la gestion du dossier, et notamment :

- **nous** communiquer tous les éléments d'information et/ou documents que **nous vous** demanderons ;
- **nous** permettre, ainsi qu'à tout expert et/ou avocat que **nous** aurions mandaté, de procéder à toutes investigations sur place et/ou de rencontrer toute personne que **nous** estimerions susceptible de **nous** apporter des informations utiles sur les causes et circonstances du **sinistre** ;
- prendre toutes les mesures que **nous** ou **nos** experts et/ou avocats jugerons utiles pour éviter la survenance du **sinistre** ou en minimiser les conséquences, et/ou, selon le cas, pour défendre le dossier et/ou le résoudre à l'amiable.

EN CAS DE MANQUEMENT À **VOTRE** DEVOIR D'ASSISTANCE, **VOUS** SEREZ DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE, SAUF SI **VOTRE** MANQUEMENT N'A CONSISTÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES ; DANS CETTE DERNIÈRE HYPOTHÈSE **VOUS VOUS** EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU **DOMMAGE** QUE CE RETARD **NOUS** AURA CAUSÉ (ARTICLE L.113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

d) **Renonciation à recours**

Il est précisé qu'en cas de **sinistre relatif à un dommage matériel** aux **biens assurés**, l'**Assuré** et ses **Assureurs** renoncent à tout recours contre le **prestataire de stockage** et ses **Assureurs**.

Cette renonciation à recours ne s'appliquera pas en cas de **vol** des **biens assurés** commis par le **prestataire de stockage** y compris ses préposés.

2. **Modalités d'indemnisation des sinistres**

L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne garantit que la réparation des **dommages** réellement subis.

En cas de **sinistre**, **nous** procéderons à l'indemnisation des **dommages** subis dans les limites des **plafonds de garantie** fixés dans le Tableau des garanties, déduction faite de la **franchise** applicable.

a) **Principes d'indemnisation**

Nous procéderons à l'indemnisation des **dommages matériels** causés **aux biens assurés** sur la base de la **valeur de remplacement à neuf** des **biens assurés** au jour du **sinistre**, **vétusté** déduite.

Le montant assuré tel que spécifié dans le Tableau des garanties ne pouvant être considéré comme preuve de l'existence et de la valeur des **biens assurés** au moment du **sinistre**, l'**Assuré** doit en justifier par tous moyens et documents.

L'indemnité que **nous** devons à l'**Assuré** ne peut pas dépasser la valeur du **bien assuré** au moment du **sinistre** (Article L.121-1 du **Code des Assurances**).

Pour l'ensemble des garanties de cette **police**, **nous** renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'Article L.121-5 du **Code des Assurances** selon laquelle l'**Assuré** supporte une part proportionnelle du **dommage** si au jour du **sinistre** la valeur des **biens assurés** excède les montants assurés.

b) Evaluation des dommages matériels

Il appartient à l'**Assuré** de justifier du montant des **dommages matériels** subis par les **biens assurés**, par tous moyens et documents.

EN L'ABSENCE DE JUSTIFICATIF PROUVANT L'EXISTENCE ET LA VALEUR DES **BIENS ASSURÉS**, AUCUNE INDEMNITÉ RELATIVE À CES **BIENS ASSURÉS** NE SERA VERSÉE PAR L'**ASSUREUR**.

Nous nous réservons le droit de mandater à **nos** frais un expert pour procéder à l'évaluation de ces **dommages matériels**.

- En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, l'**Assureur** peut confier l'instruction du **sinistre** à un expert missionné à ses frais.
- En cas de divergence avec l'**Assureur** sur le montant total de l'indemnité, l'**Assuré** a la possibilité de faire appel à un expert de son choix.
- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

L'**Assuré** ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du lieu du **sinistre**, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

c) Vétusté

La **vétusté** est estimée de la façon suivante :

- la **vétusté** est fixée forfaitairement à 10% par année ou fraction d'année depuis la date d'achat du **bien assuré** sinistré, avec un maximum de 50% ;
- la **vétusté** est fixée forfaitairement à 50% si **vous** disposez d'un justificatif prouvant l'existence et la valeur des **biens assurés** mais ne prouvant pas la date d'achat du **bien assuré** sinistré.

d) Dispositions particulières à la garantie « 2. Dommages matériels aux biens assurés »

L'**Assureur** verse une indemnité égale à la **valeur de remplacement à neuf** des **biens assurés** sinistrés, déduction faite de la **vétusté** dans la limite de la **limite contractuelle d'indemnité**.

Lorsque **nous** indemnisons les **biens assurés** sinistrés, ceux-ci **nous** appartiennent, y compris pour leur sauvetage éventuel.

Récupération par l'**Assuré** des **biens assurés** volés :

En cas de récupération par l'**Assuré** des **biens assurés** volés, l'**Assuré** doit **nous** en informer par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter de cette récupération.

- Si la récupération intervient avant le versement de l'indemnité, **vous** devez reprendre possession des **biens assurés** concernés et **nous vous** indemniserons conformément aux dispositions du paragraphe 2.d « Dispositions particulières à la garantie **Dommages matériels aux biens assurés** » ci-dessus.
- Si la récupération intervient après paiement de l'indemnité, les **biens assurés nous** appartiennent. Toutefois, **vous** avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, le cas échéant frais de réparation et de récupération déduits.

Vous devez **nous** faire connaître **votre** décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la récupération. Sinon, **nous** en restons de plein droit propriétaire.

Objets acquis en crédit-bail ou crédit amortissable

L'assurance de certains **biens assurés** peut, au terme de conventions de crédit-bail, être à la charge de l'**Assuré**.

Les garanties s'exerceront alors conformément aux termes des conventions de crédit-bail signées entre les parties, dans la limite des principes d'indemnisation fixés au paragraphe 2.d « Dispositions particulières à la garantie **Dommmages matériels aux biens assurés** » ci-dessus.

L'**Assuré** devra fournir à l'**Assureur** l'ensemble des justificatifs demandés, en particulier une copie de la convention de crédit-bail concernée.

En cas de **sinistre** Catastrophe Naturelle :

L'**Assuré** conserve à sa charge une **franchise**.

L'**Assuré** s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **franchise**.

La **franchise** applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du **sinistre**. Toutefois, la **franchise** prévue par la **police** sera appliquée, si elle est supérieure à ce montant. Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune, non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de Catastrophe Naturelle, la **franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de Catastrophe Naturelles intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la **franchise** ;
- troisième constatation : doublement de la **franchise** applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la **franchise** applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la **franchise** applicable.

Les dispositions du paragraphe précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de Catastrophe Naturelle dans la commune concernée. Elles représentent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, les constatations de l'état de Catastrophe Naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de Catastrophe Naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des présentes dispositions.

e) Dispositions particulières à la garantie « 3. Responsabilité liée à l'occupation des locaux »

1 – Les relations de l'**Assuré** avec **nous**

Si le **sinistre** met en cause une responsabilité garantie au titre de la **police**, **nous** avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou la défense de l'**assuré** à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'une **réclamation** dont l'objet est couvert par la **police**.

SI L'**ASSURÉ** S'IMMISCE DANS LE PROCES QUE **NOUS** AVONS DÉCIDÉ DE DIRIGER, ALORS QU'IL N'A PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, IL S'EXPOSE À ÊTRE DÉCHU DE **SON DROIT À GARANTIE** POUR LE **SINISTRE** (ARTICLE L.113-17 DU CODE DES ASSURANCES).

2 – Les relations de l'**Assuré** avec les tiers

L'ensemble des termes de la **police** ne s'appliquera pas si, lors d'un **sinistre**, l'**assuré** reconnaît sa responsabilité lorsqu'il traite avec la personne lésée ou tout tiers, si l'**assuré** lui fait une offre, négocie avec lui ou effectue directement un paiement en sa faveur sans **notre** accord écrit préalable, ou encore si l'**assuré** révèle le montant de garantie prévue par la **police** sans **notre** accord écrit préalable.

Si **vous** êtes approché par le **tiers** réclamant en vue d'un règlement amiable d'un **sinistre**, **vous** devez **nous** en informer immédiatement. De même, **vous** devez **nous** consulter avant toute proposition de règlement amiable que **vous** envisageriez de faire.

Par ailleurs, **vous** ne devez à aucun moment reconnaître **votre** responsabilité au titre d'un **sinistre**, que ce soit par oral ou par écrit.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ EXPRESSE OU TACITE ET / OU TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE **NOTRE** PRÉSENCE **NOUS** SONT INOPPOSABLES (ARTICLE L.124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée au règlement de **vos** frais engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement, **franchise** déduite, d'une indemnité qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'action directe du **tiers** réclamant à **notre** encontre, **nous** pourrions **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amenés à verser aux **tiers** au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

Si le montant de cette offre transactionnelle était supérieur au **plafond de garantie** ou au sous-plafond applicable, **nous** pourrions choisir de **vous** payer le montant de ce **plafond de garantie** ou de ce sous-plafond, **franchise** déduite, avant même l'issue du litige, sous réserve que **vous** renonciez expressément à tous recours à **notre** encontre au titre du **sinistre**.

En contrepartie de cette renonciation à recours et si le litige est finalement résolu pour un montant inférieur à la somme que **nous vous** aurons versée, **nous** renonçons à **vous** réclamer un quelconque remboursement.

3 – Dommages et intérêts

Nous prendrons à **notre** charge les dommages et intérêts que l'**assuré** sera le cas échéant condamné à supporter, en conséquence d'un accord transactionnel définitif au sens des dispositions des Articles 2044 et suivants du Code Civil ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire prononcée à **son** encontre, dès lors :

- qu'ils correspondent à la réparation de **dommages** couverts par la **police** au titre d'un **sinistre** garanti, et
- dans l'hypothèse où **nous** avons notifié à l'**assuré notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable, arbitrale ou judiciaire du **sinistre**, que **nous** ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

4 – Frais de défense

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pourrions désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir traiter au mieux la **réclamation**.

Nous pourrions désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat choisi par l'**Assuré**, à la condition que ce dernier accepte des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par **notre** propre avocat et uniquement pour le travail effectué avec **notre** accord écrit préalable.

Nous prendrons à **notre** charge les **frais de défense** que l'**assuré** aurait le cas échéant supportés, dès lors :

- qu'ils ont été engagés par l'**assuré** au titre d'un **sinistre** garanti, et
- qu'ils ont reçu **notre** accord écrit préalable, et
- dans l'hypothèse où **nous** avons notifié à l'**assuré notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable, arbitrale ou judiciaire du **sinistre**, que **nous** ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

Sur demande écrite de l'**Assuré** part et sous réserve de ce qui précède, **nous** pourrions le cas échéant procéder à une avance sur **frais de défense**, préalablement à tout règlement amiable, arbitral ou judiciaire effectif du **sinistre**.

5 – Frais additionnels

Nous prendrons à **notre** charge les frais additionnels que l'**assuré** sera le cas échéant amené à engager en conséquence d'une **réclamation** à **son** encontre, dès lors :

- qu'ils ont été engagés par l'**assuré** aux fins exclusives d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, d'une telle **réclamation** au titre d'un **sinistre** couvert par la **police**, et
- qu'ils ont reçu **notre** accord écrit préalable.

f) Paiement des indemnités

Lorsque l'exécution de la prestation à laquelle l'**Assureur** s'est engagé lui est demandée, il doit y procéder dans le délai convenu. Il ne peut cependant pas être tenu au-delà des termes de la **police**.

Nous procèderons au règlement dû par virement bancaire.

S'il s'agit d'un règlement à **votre** profit, **nous** y procèderons dans les délais suivants :

- en cas de règlement par virement bancaire : dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception par **nos** soins (i) de **votre** accord sur la proposition d'indemnité que **nous vous** aurons faite et/ou de l'ensemble des éléments demandés justifiant ledit règlement, et (ii) des références de **votre** compte bancaire en France sur lequel **vous** souhaitez que **nous** opérions ce virement ;
- en cas de règlement par chèque : dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception par **nos** soins de **votre** accord sur la proposition d'indemnité que **nous vous** aurons faite, et/ou de l'ensemble des éléments demandés justifiant ledit règlement.

Au-delà de ces délais de dix (10) ou quinze (15) jours ouvrés selon le cas, et pour les indemnités d'une valeur supérieure à quatre mille (4.000) euros, **nous** paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

Les délais précités de dix (10) ou quinze (15) jours ouvrés ne courent, en cas d'opposition d'un **tiers**, qu'à compter du jour de la notification de la mainlevée de l'opposition.

En cas d'accord amiable, l'**Assureur** s'engage à verser l'indemnité dans les trente jours (30) qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement a été fourni. En cas d'opposition, le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

Dans le cas d'une Catastrophe Naturelle, **nous nous** engageons à **vous** verser une provision au titre de la garantie dans un délai de deux (2) mois à compter (i) de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des **biens assurés** endommagés et des pertes subies ou (ii) de la date de publication de l'état de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du **sinistre**, lorsque celle-ci est postérieure. **Nous nous** engageons à **vous** verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois (3) mois à compter (i) de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des **biens assurés** endommagés et des pertes subies ou (ii) de la date de publication de l'état de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du **sinistre**, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, les indemnités dues par **nos** soins portent intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

En cas de dommages provoqués par un attentat, l'indemnité à la charge de l'**Assureur** ne sera versée que sur le vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

g) Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous **vos** droits et actions à l'encontre de tout **tiers** responsable à concurrence de l'intégralité des sommes que **nous** aurons réglées en application de la présente **police**, en ce compris notamment les frais exposés pour **votre** défense.

En conséquence, toutes les sommes qui **vous** seraient allouées par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour **votre** défense, **nous** serons automatiquement acquises.

Par ailleurs, si le **sinistre** est imputable à un **tiers**, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son encontre et **nous** fournir à **vos** frais toute l'assistance que **nous vous** demanderons, notamment en **nous** prêtant **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE **VOTRE FAIT**, S'OPÉRER EN **NOTRE FAVEUR**, **NOUS SERONS DÉCHARGÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, DE NOTRE OBLIGATION DE GARANTIE ENVERS VOUS** (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

3. Principes d'indemnisation

a) Principes généraux :

Rattachement des sinistres à la période d'assurance

Les **sinistres** sont rattachés à la **période d'assurance** au cours de laquelle survient le **fait dommageable** garanti ou, s'agissant des garanties relatives à la mise en cause de la responsabilité de l'**Assuré**, la **réclamation** garantie.

Globalisation des sinistres

Quelles que soient les garanties concernées, tous les **dommages** résultant d'un même **fait dommageable** constituent un seul et même **sinistre**. L'ensemble de ces **dommages** sera globalement et exclusivement rattaché à la **période d'assurance** au cours de laquelle sera survenu le premier **fait dommageable** garanti. Les indemnités dues au titre de ce **sinistre** seront versées dans la limite du **plafond de garantie** applicable de cette **période d'assurance**.

Pluralité d'assurances

En cas de **sinistre** indemnisable par plusieurs **polices** d'assurance souscrites auprès de l'**Assureur** et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces **polices** ne pourra en aucun cas excéder le plafond d'indemnisation de la **police** prévoyant le plafond d'indemnisation le plus élevé.

b) Garantie Dommages matériels aux biens assurés

Nous procéderons à l'indemnisation des **sinistres** relevant de la garantie **Dommages matériels aux biens assurés** dans la limite du **plafond de garantie** fixé dans **vos** Conditions Particulières déduction faite de la **franchise** applicable telle que prévue dans **vos** Conditions Particulières.

Sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières, les **plafonds de garantie** s'appliquent par **période d'assurance**.

LES PLAFONDS DE GARANTIE ET LES FRANCHISES NE SONT PAS INDEXABLES.

Les **plafonds de garantie** ne sont pas cumulables d'une **période d'assurance** sur l'autre.

Dans l'hypothèse où **vos** Conditions Particulières prévoieraient des sous-plafonds de garantie, **nous** procéderons à l'indemnisation des **sinistres** dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus à hauteur du sous-plafond applicable. Les sous-plafonds de garantie font partie intégrante du **plafond de garantie** concerné, auquel ils ne s'ajoutent pas.

Le **plafond de garantie** représente le montant maximum d'indemnité que **nous** sommes susceptibles de payer par **période d'assurance** en vertu de la présente **police** :

- au titre de la garantie Dommages matériels aux **biens assurés**,
- tous frais et indemnités confondus,
- pour l'ensemble des **biens assurés**
- pour tous les **sinistres** survenant durant la **période d'assurance** concernée.

c) Garantie Responsabilité liée à l'occupation des locaux

Nous procéderons à l'indemnisation des **sinistres** relevant de la garantie Responsabilité liée à l'occupation des locaux dans la limite du **plafond de garantie** fixé dans **vos** Conditions Particulières , déduction faite de la **franchise** applicable telle que prévue dans **vos** Conditions Particulières.

Le **plafond de garantie** représente le montant maximum d'indemnité que **nous** sommes susceptibles de payer par **période d'assurance** en vertu de la présente **police** :

- au titre de la garantie Responsabilité liée à l'occupation des locaux,
- tous frais et indemnités confondus (en ce compris notamment tous frais d'experts et/ou d'avocats et, plus généralement, tous frais liés à toute procédure),
- et pour tous les **sinistres** survenant durant la **période d'assurance** concernée, y compris en cas de globalisation des **sinistres**.

Le **plafond de garantie** n'est pas cumulable d'une **période d'assurance** sur l'autre, et se réduit et s'épuise par tout paiement de frais et/ou d'indemnités que **nous** serions tenus d'effectuer en application de la présente **police**, sans reconstitution automatique.

Dans l'hypothèse où **vos** Conditions Particulières prévoieraient des sous-plafonds de garantie, **nous** procéderons à l'indemnisation des **sinistres** dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus à hauteur du sous-plafond applicable. Les sous-plafonds de garantie font partie intégrante du **plafond de garantie**, auquel ils ne s'ajoutent pas.

LE PLAFOND DE GARANTIE ET LA FRANCHISE NE SONT PAS INDEXABLES.

8. ADMINISTRATION DE LA POLICE

1. Déclarations obligatoires

a) Principes Généraux

L'Assuré doit formaliser la réservation d'un **espace de stockage** auprès d'un **prestataire de stockage** en vue d'y stocker temporairement ses **biens assurés** via la conclusion d'un **contrat de mise à disposition**. Il doit ensuite souscrire sa **police** via la **plateforme de souscription**.

La présente **police** est établie d'après les éléments d'information et documents que **vous nous** avez fournis et des déclarations que **vous nous** avez faites, tant pour les besoins de sa première souscription qu'au cours de son exécution, et la prime est fixée en conséquence.

L'ensemble de ces déclarations fait partie intégrante de la **police**.

TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE, AINSI QUE TOUTE RÉTICENCE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DÉCLARATIONS, SONT SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER :

- EN CAS DE MAUVAISE FOI, LA NULLITÉ DE LA **POLICE** (ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- EN CAS DE BONNE FOI, LA RÉDUCTION DES FRAIS ET INDEMNITÉS QUI AURAIENT ÉTÉ DUS EN APPLICATION DE LA **POLICE**, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYÉES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ DUES SI LE RISQUE **NOUS** AVAIT ÉTÉ COMPLÈTEMENT ET EXACTEMENT DÉCLARÉ (ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

b) Cumul d'assurances

- Dispositions générales

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs **Assureurs** différentes polices d'assurance couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque **Assureur** (article L.121-4 du Code des Assurances). En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation en **vous** adressant à l'**Assureur** de **votre** choix.

LA SOUSCRIPTION DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE DE PLUSIEURS **POLICES** D'ASSURANCE POUR UN MÊME INTÉRÊT CONTRE UN MÊME RISQUE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DE LA **POLICE** (ARTICLE L.121-4 DU CODE DES ASSURANCES).

- Dispositions spécifiques à l'existence d'un autre contrat d'assurance souscrit par le **prestataire de stockage** pour **votre** compte

Garantie **dommages matériels** aux **biens assurés**

Par dérogation partielle aux dispositions générales qui précèdent, si le **prestataire de stockage** souscrit pour **votre** compte un contrat d'assurance couvrant les mêmes biens au titre du **contrat de mise à disposition** d'un **espace de stockage** (ci-après dénommé « contrat de première ligne »), les garanties **dommages matériels** aux **biens assurés** de la présente **police** interviennent, en complément dudit contrat d'assurance, sous réserve des conditions, exclusions et limitations et dans la limite des montants de garanties et de **franchises** indiqués aux présentes Conditions générales et Conditions Particulières, dans les cas suivants :

- en cas d'absence de couverture ou de garantie au titre du contrat de première ligne de **dommages matériels** garantis par la présente **police** ;

- en cas de garantie au titre du contrat de première ligne de **dommages matériels** garantis par la présente **police**, après épuisement du plafond des garanties dudit contrat.

En cas de **sinistre**, il **vous** appartient d'apporter la preuve des démarches que **vous** avez accomplies relatives à la mobilisation des garanties du contrat de première ligne, ainsi que la preuve de la prise en charge du **sinistre** ou du refus de garantie par l'assureur dudit contrat. Les délais de déclaration de **sinistre** prévus par la présente **police** doivent s'entendre comme courant à compter de la décision de prise en charge ou de refus par l'assureur du contrat de première ligne.

Garantie responsabilité liée à l'occupation des locaux

Par dérogation partielle aux dispositions générales qui précèdent, si le **prestataire de stockage** souscrit pour **votre** compte un contrat d'assurance couvrant les mêmes biens au titre du **contrat de mise à disposition d'un espace de stockage**, les garanties responsabilité liée à l'occupation des locaux de la présente **police** interviennent, en complément dudit contrat d'assurance, sous réserve des conditions, exclusions et limitations et dans la limite des montants de garanties et de **franchises** indiqués aux présentes Conditions générales et Conditions Particulières, en cas d'absence de couverture au titre du contrat de première ligne de **votre** responsabilité liée à l'occupation des locaux garantie par la présente **police**.

Dispositions communes à toutes les garanties

Les garanties de la présente **police** peuvent s'appliquer lorsque le contrat de première ligne est suspendu ou résilié sans que cela soit de **votre** fait.

Il est précisé qu'en l'absence de contrat de première ligne, la présente **police** intervient en première ligne conformément à ses termes et conditions.

c) Modification du risque en cours de période d'assurance

Sans préjudice du paragraphe b) ci-dessous, toutes circonstances nouvelles survenant en cours d'exécution de la **police** et rendant inexacts ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de **quinze (15) jours** à partir du moment où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE RETARD À **NOUS** DÉCLARER CETTE CIRCONSTANCE NOUVELLE, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

a) Si les circonstances nouvelles que **vous nous** déclarez constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **nous** pourrons :

- soit résilier de plein droit la présente **police**, moyennant un préavis de **dix (10) jours** ; dans cette hypothèse, **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru si elle a été effectivement perçue par **nous** ;
- soit **vous** proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si **vous** ne donnez pas suite à **notre** proposition dans un délai de **trente (30) jours** ou si **vous** la refusez, **nous** pourrons résilier la présente **police**.

b) En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **vous** avez la possibilité de **nous** demander une diminution du montant de la prime. En cas de refus de **notre** part, **vous** pouvez dénoncer la présente **police**. La résiliation prendra alors effet trente (30) jours après la dénonciation et **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

2. Prime

a) Paiement de la prime

Vous êtes tenus de payer la prime d'assurance fixée aux Conditions Particulières qui consiste en un montant global et forfaitaire payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME, D'UN COMPLÉMENT OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES DIX (10) JOURS DE SON ÉCHÉANCE, **NOUS** POURRONS, SANS RENONCER À LA PRIME QUE **VOUS NOUS** DEVEZ, ET DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.113-3 DU CODE DES ASSURANCES :

- SUSPENDRE LA GARANTIE À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS APRÈS MISE EN DEMEURE ;
- RÉSILIER LA **POLICE**, DIX (10) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI PRÉCITÉ DE TRENTE (30) JOURS.

SANS PRÉJUDICE DE **NOS** AUTRES DROITS, LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA **PÉRIODE D'ASSURANCE** NON COURUE **NOUS** EST ACQUISE À TITRE D'INDEMNITÉ.

SI **NOUS** ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME, LES FRACTIONS RESTANT DUES DEVIENNENT IMMÉDIATEMENT EXIGIBLES EN CAS DE **SINISTRE**, DE SUSPENSION DE GARANTIE OU DE NON-PAIEMENT D'UNE FRACTION DE PRIME À ÉCHÉANCE.

b) Frais de rejets de prélèvements

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME POUR CAUSE DE REJET DE PRELEVEMENT, **NOUS** POURRONS APPLIQUER DES FRAIS A HAUTEUR DE 15€ (QUINZE EUROS) PAR PRELEVEMENT REJETE.

PAR AILLEURS, EN CAS DE REJET DE PRELEVEMENT, **NOUS** EFFECTUERONS UN APPEL DE PRIME ANNUEL AU COMPTANT, AVEC UN REGLEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE UNIQUEMENT.

c) Modalités de calcul de la prime

La prime est assise notamment sur la valeur des **biens assurés** déclarée par **l'Assuré**.

3. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police

La **police** prend effet à la date fixée dans **vos** Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de **vos** Conditions Particulières, et de l'expiration du délai de renonciation, si la **police** est conclue à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.

Sauf disposition contraire dans **vos** Conditions Particulières, **LA POLICE EST CONCLUE POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans **vos** Conditions Particulières.

A l'issue de son échéance initiale, **LA POLICE EST RECONDUITE TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN**, sauf disposition contraire dans **vos** Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues aux paragraphes 4 et 5. « Résiliation » et « Prescription » ci-dessous.

Lorsque la **police** est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets **À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION**.

4. Résiliation

La présente **police** peut être résiliée dans les conditions ci-après.

- a) La **police** est résiliable par **vous** et par **nous** en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'évènement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification.
- b) La **police** est résiliable par **vous** :
- chaque mois sans préavis. La résiliation prend effet à la fin du mois au cours duquel **vous nous** adressez la résiliation de la **police**;
 - chaque année, avant sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum de deux (2) mois ;
 - en cas de diminution du risque si **nous** ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par **vos** soins ;
 - en cas de résiliation par **nous**, après **sinistre**, d'une autre police d'assurance que **vous** auriez souscrit auprès de **nous** ; **vous** pouvez dans ce cas résilier la présente **police**, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente **police** prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
 - en cas d'augmentation des tarifs applicables. Si, pour des motifs de caractère technique, **nous** sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par la présente **police**, la prime à compter de la prochaine échéance principale sera modifiée en conséquence, et l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation. **Vous** pourrez alors résilier le contrat auprès de l'Assureur dans les 15 (quinze) jours suivant celui où **vous** aurez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 1 (un) mois après notification. **Nous** aurons droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.
 - si **vous** avez souscrit la **police** en qualité de personne physique en dehors de **vos** activités professionnelles et lorsque la **police** est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si **nous** ne **vous** informons pas de la date limite d'exercice de **votre** droit de résiliation annuelle dans **votre** avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-2 du Code des Assurances, en **nous** adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ;
- c) La **police** est résiliable par **nous** :
- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de deux (2) mois ;
 - en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ;
 - en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la **police** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ;
 - après **sinistre** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
- d) La **police** est résiliable par l'acquéreur ou par **nous** en cas de transfert de propriété de la chose assurée, sans délai lorsque la **police** est résiliée par **vous** et dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la **police** à son nom lorsque la police est résiliée par **nous** (Article L.121-10 du Code des Assurances).
- e) La **police** est résiliable par l'héritier ou par **nous** en cas de décès, sans délai lorsque la **police** est résiliée par **vous** et dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la **police** à son nom lorsque la police est résiliée par **nous** (Article L.121-10 du Code des Assurances).
- f) La **police** est résiliable par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce).
- g) La **police** est résiliée de plein droit :
- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances) ;
 - en cas de réquisition des **biens assurés**, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L.160-6 à L.160-9 du Code des Assurances).
- h) Dans tous les cas de résiliation, **nous vous** remboursons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation après **sinistre** ou pour non-paiement de prime(s), ou si **nous** avons pris en charge au moins un **sinistre**.
- i) Formalisme

Sauf disposition contraire, **vous** devrez **nous** notifier cette résiliation

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez **notre** représentant ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit, lorsque **nous** proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication

Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à **votre** adresse telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

5. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

6. Loi applicable et tribunal compétent

La présente **police** est régie par le droit français.

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

7. Sanctions économiques

L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDÉES AU TITRE DE LA PRÉSENTE **POLICE** SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET / OU TOUTE ACTIVITÉ SONT CONTRAIRES À TOUTE DISPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTIONS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES PRÉVUES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPÉENNE ET / OU TOUT AUTRE ÉTAT.

8. Protection des données à caractère personnel

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « **RGPD** » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex. (à valider avec VYV)

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à **vos** données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « **RGPD** » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

9. Satisfaction du client

Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur **vos** Conditions Particulières :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre réclamation** vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la **réclamation** en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre réclamation** au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre réclamation** dans ce même délai. A défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse.

Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre réclamation**.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org)
- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les **réclamations** afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales

4 Place de Budapest

CS 92459

75436 Paris Cedex 09

Tél : +(33) 01 49 95 40 00

Site internet : www.acpr.banque-france.fr

10. Vente à distance et démarchage

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu la présente police en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

a) Vente à distance

La vente de **votre police** par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des Assurances.

Conformément à ces dispositions, **vous** êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-16 et L.421-16 du Code des Assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions visé à l'article L.422-1 du Code des Assurances ;
- que **vous** disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la **police** ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la **police**.

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par **vos** soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances.

[Date] [Signature du souscripteur] »

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application de la **police**, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **votre** volonté de renoncer à la présente **police**. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **votre** volonté de renoncer à la **police**, toute somme et tout bien que **vous** avez reçus de **nous**.

La **police** ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **votre** accord. Lorsque **vous** exercez **votre** droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous vous** aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrions exiger de **votre** part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter la **police** avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **votre** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- Si la **police** a été intégralement exécutée par **vous** et par **nous** à **votre** demande expresse avant que **vous** n'exerciez **votre** droit de renonciation,
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois,
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

b) Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer à la **police** lorsqu'elle a été conclue à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L.112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la **police** à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie de la **police**, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez **votre** droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer à la **police**, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par **vos** soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances.

[Date] [Signature du souscripteur] »

Annexe réglementaire

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information **vous** est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

- **Fait dommageable** : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation**.
- **Réclamation** : Mise en cause de **votre** responsabilité, soit par lettre adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même **sinistre** peut faire l'objet de plusieurs **réclamations**, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.
- Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée.

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le **fait dommageable**.

L'**assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **réclamation** consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que **votre** responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **sinistre** doit être adressée à l'**assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **fait dommageable** s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle.

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « **fait dommageable** » ou si elle l'est par « la **réclamation** ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant **votre** responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant **votre** responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le **fait dommageable** (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'**assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **réclamation** consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que **votre** responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **sinistre** doit être adressée à l'**assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **fait dommageable** s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par la réclamation ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'**assureur** n'est pas due si l'**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la **réclamation** du tiers est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'**assureur** apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du **sinistre** s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'**assuré** n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la **réclamation** couvrant le même risque. L'**assureur** apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'**assuré** a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la **réclamation** auprès d'un nouvel **assureur** couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux **assureurs** est nécessairement compétent et prend en charge la **réclamation**.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration

3. En cas de changement d'assureur

Si **vous** avez changé d'**assureur** et si un **sinistre**, dont le **fait dommageable** est intervenu avant la souscription de **votre** nouveau contrat, n'est l'objet d'une **réclamation** qu'au cours de **votre** nouveau contrat, il faut déterminer l'**assureur** qui **vous** indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel **assureur** pourra être valablement saisi. Reportez-**vous** aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le **fait dommageable**.

La garantie qui est activée par la **réclamation** est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du **fait dommageable**.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la **réclamation**.

Votre ancien **assureur** devra traiter la **réclamation** si **vous** avez eu connaissance du **fait dommageable** avant la souscription de **votre** nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par **votre** ancien **assureur** si la **réclamation** **vous** est adressée ou l'est à **votre** ancien **assureur** après l'expiration du délai subséquent.

Si **vous** n'avez pas eu connaissance du **fait dommageable** avant la souscription de **votre** nouvelle garantie, c'est **votre** nouvel **assureur** qui accueillera **votre** **réclamation**.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le **fait dommageable** et la nouvelle garantie est déclenchée par la **réclamation**.

Si le **fait dommageable** s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien **assureur** qui doit traiter les **réclamations** portant sur les dommages qui résultent de ce **fait dommageable**.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la **réclamation** sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que **vous** n'ayez pas eu connaissance du **fait dommageable** avant la date de souscription de **votre** nouvelle garantie.

Si le **fait dommageable** s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'**assuré** à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel **assureur** qui doit traiter les **réclamations** portant sur les dommages qui résultent de ce **fait dommageable**.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la **réclamation** et la nouvelle garantie est déclenchée par le **fait dommageable**.

Si le **fait dommageable** s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien **assureur** qui doit traiter les **réclamations**. Aucune garantie n'est due par **votre** ancien **assureur** si la **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à **votre** ancien **assureur** après l'expiration du délai subséquent.

Si le **fait dommageable** s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'**assureur** de cette dernière qui doit traiter la **réclamation**.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même **fait dommageable** peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs **réclamations** ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le **sinistre** est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même **assureur** qui prend en charge l'ensemble des **réclamations**.

Si le **fait dommageable** s'est produit alors que **votre** contrat était déclenché sur la base du **fait dommageable**, c'est donc **votre** **assureur** à la date où le **fait dommageable** s'est produit qui doit traiter les **réclamations**.

Si **vous** n'étiez pas couvert sur la base du **fait dommageable** à la date du **fait dommageable**, l'**assureur** qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première **réclamation**.

Dès lors que cet **assureur** est compétent au titre de la première **réclamation**, les **réclamations** ultérieures seront alors traitées par ce même **assureur** quelle que soit la date à laquelle ces **réclamations** sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Annexe réglementaire

GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES (ANNEXE I ART. A.125-1 DU CODE DES ASSURANCES)

a) Objet de la garantie

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'**assuré** conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après **sinistre**. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **franchise**.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la **franchise** est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la **franchise** prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la **franchise** est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et / ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la **franchise** est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la **franchise** est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'**assuré**, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la **franchise** prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la **franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la **franchise** ;
- troisième constatation : doublement de la **franchise** applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la **franchise** applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la **franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'**assuré** doit déclarer à l'**assureur** ou à son représentant local tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix (10) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'**assuré** peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'**assuré** doit, en cas de **sinistre** et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux **assureurs** intéressés. Dans le même délai, il déclare le **sinistre** à l'**assureur** de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'**assureur** doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise par l'**assuré** de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'**assureur** porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.